



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Iran (République islamique d)*, République arabe syrienne*, Turquie*
et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

45/... Renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, y compris le respect des principes universels de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination des peuples, de l'égalité souveraine des États de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, et dans le plein respect du droit international,

Rappelant que les États élus au Conseil sont tenus d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec lui ;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également que les États ont l'obligation de garantir à toute personne l'accès à des recours accessibles et utiles en cas de violation des droits de l'homme ou d'atteinte à ces droits,

Soulignant l'importance primordiale d'un dialogue et d'une coopération constructifs et constants avec l'État concerné afin de renforcer la capacité de celui-ci à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 42/4 du 26 septembre 2019,

Rappelant en outre la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États avaient le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant en particulier que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pour mandat de promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et de contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde,

Se déclarant préoccupé par les informations selon lesquelles l'espace civique et démocratique serait restreint, y compris des allégations de détention arbitraire, d'intimidation et de diffamation publique de manifestants, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme,

Se déclarant également préoccupé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales imposées à la République bolivarienne du Venezuela qui, selon la Haute-Commissaire, ont encore aggravé les effets de la crise économique et donc la situation humanitaire du peuple vénézuélien,

Sachant que le Gouvernement vénézuélien coopère davantage avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat,

Se félicitant de la visite que la Haute-Commissaire a effectuée en République bolivarienne du Venezuela du 19 au 21 juin 2019 et des engagements pris d'un commun accord avec le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Rappelant le mémorandum d'accord signé le 20 septembre 2019, se félicitant des engagements pris dans le mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, que la Haute-Commissaire et le Gouvernement vénézuélien ont signé le 14 septembre 2020, et prenant note des mesures prises par le Gouvernement afin que soit établie en République bolivarienne du Venezuela une présence permanente du Haut-Commissariat, qui s'acquitte pleinement de son mandat, en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Se déclarant fermement convaincu que, pour parvenir à une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle à la situation actuelle en République bolivarienne du Venezuela, il faut que le peuple vénézuélien, sans aucune ingérence des forces militaires ou de sécurité ou des services de renseignement étrangers, respecte pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que cette solution passe par des processus électoraux libres, équitables et transparents, organisés conformément à la Constitution vénézuélienne et aux normes internationales, et encourageant à cet égard tous les efforts diplomatiques pertinents visant à promouvoir des négociations et un dialogue politique véritable et ouvert à tous entre le Gouvernement et l'opposition afin de trouver une solution pacifique, démocratique, crédible et constitutionnelle en République bolivarienne du Venezuela,

Saluant le recours à des mesures de substitution à la privation de liberté dont 67 personnes ont fait l'objet depuis septembre 2019, par l'intermédiaire de la Commission pour la vérité, la justice, la paix et la tranquillité publique, dans le cadre du processus de dialogue national, et la grâce de 110 personnes dans le cadre des efforts visant à renforcer le dialogue politique, à ouvrir l'espace démocratique et à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note des efforts que déploie le Gouvernement vénézuélien pour coopérer avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la santé dans la mise en œuvre de stratégies et la recherche de ressources financières et matérielles pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et de l'adoption d'un nouveau plan d'aide humanitaire pour 2020, tout en étant conscient qu'il faut d'urgence faciliter l'accès à l'aide humanitaire, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

Constatant avec satisfaction la présence renforcée du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, en accord avec le Gouvernement, et les progrès faits grâce à la coopération technique, dans des domaines tels que la révision des protocoles de police relatifs à l'usage de la force, le recensement des facteurs qui contribuent à la surpopulation des centres de détention provisoire, l'échange d'informations sur les cas individuels et les situations relatives aux droits de l'homme, ainsi que la coopération technique fournie en vue de l'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme et l'accès accru du Haut-Commissariat aux centres de détention en République bolivarienne du Venezuela, en coordination avec le Gouvernement,

Conscient de l'importance de l'assistance technique que fournit le Haut-Commissariat pour mettre en place une coopération avec la Commission nationale de prévention de la torture afin de renforcer la capacité de celle-ci à prévenir efficacement les cas de torture, établir un mécanisme national chargé de la présentation des rapports et du suivi des recommandations émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme, et nouer un dialogue avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Constatant que la République bolivarienne du Venezuela a fait des progrès et invité divers titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à se rendre dans le pays,

1. *Prend note* des rapports les plus récents de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, couvrant la période de juin 2019 à mai 2020¹, ainsi que d'autres rapports établis par ses propres mécanismes et par des organes conventionnels du système des Nations Unies ;

2. *Engage* le Gouvernement vénézuélien à appliquer les recommandations figurant dans les rapports que la Haute-Commissaire lui a soumis à ses quarante et unième et quarante-quatrième sessions² ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'établissement d'une présence permanente du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela, dans les conditions prévues dans le mémorandum d'accord signé le 20 septembre 2019 et reconduit le 14 septembre 2020, y compris celles qui concernent l'accès sans restriction accordé par le Gouvernement à toutes les régions et à tous les centres de détention et le renforcement du système judiciaire et des mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

4. *Engage* les autorités vénézuéliennes à coopérer avec ses procédures spéciales et ses mécanismes dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, à adresser une invitation aux titulaires de mandat, comme convenu avec le Haut-Commissariat, et à veiller à ce que tous les particuliers puissent communiquer avec les organismes des Nations Unies sans crainte de représailles, d'actes d'intimidation ou d'agression ;

¹ A/HRC/44/20 et A/HRC/44/54.

² A/HRC/41/18 et A/HRC/44/20.

5. *Encourage* la République bolivarienne du Venezuela à adresser une invitation à un troisième titulaire de mandat au titre des procédures spéciales en 2020 afin de respecter l'objectif de 10 visites en deux ans, convenu pendant la visite de la Haute-Commissaire en juin 2019 ;

6. *Prend note* des efforts que fait la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations acceptées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, et encourage l'État à continuer de collaborer avec ce mécanisme ;

7. *Rappelle* le plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour la République bolivarienne du Venezuela lancé en août 2019 et préconise une réponse dirigée par les Nations Unies, en accord avec le Gouvernement vénézuélien, à la situation humanitaire, qui consiste notamment à autoriser l'accès des acteurs humanitaires, à faciliter l'entrée du Programme alimentaire mondial dans le pays et à assurer la protection des travailleurs humanitaires, et engage la communauté internationale, les États et les agences des Nations Unies à soutenir cette importante initiative, car sur le plan des moyens financiers, l'action menée pour améliorer la situation humanitaire en République bolivarienne du Venezuela demeure parmi les moins bien loties au monde ;

8. *Constate* les progrès accomplis, ainsi que les difficultés et les obstacles qui subsistent dans la réalisation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, engage le Gouvernement à s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du droit international des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat, avec ses propres procédures spéciales et mécanismes, et avec les organes conventionnels, et de continuer de soutenir leur action, et demande aux États et aux organisations internationales d'appuyer la République bolivarienne du Venezuela à cet égard ;

9. *Constate* que la Haute-Commissaire a demandé la levée des sanctions économiques pour faciliter l'allocation de ressources durant la pandémie, et prie instamment les États de s'abstenir de promulguer et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale dérogeant au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

10. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein exercice des droits sociaux et économiques, y compris mais pas seulement, le droit à l'alimentation, à l'eau et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris l'accès aux médicaments essentiels et aux services de santé, sans discrimination aucune ;

11. *Engage* les autorités vénézuéliennes à garantir le maintien de l'espace démocratique et civique dans le pays et, pour ce faire, à respecter, protéger et permettre la réalisation des droits civils et politiques, y compris les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, en particulier à l'approche des élections, afin que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes ;

12. *Engage également* les autorités vénézuéliennes à continuer de libérer toutes les personnes qui seraient illégalement ou arbitrairement privées de liberté, conformément au droit constitutionnel interne et aux normes internationales ;

13. *Encourage* le Gouvernement vénézuélien et l'opposition à progresser sur la voie d'un véritable dialogue politique en vue de parvenir à une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle qui permette de respecter, protéger et réaliser pleinement les droits de l'homme dans le pays ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de fournir à la République bolivarienne du Venezuela la coopération et l'appui techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris en renforçant le système judiciaire et les mécanismes nationaux de protection ;

15. *Prie également* la Haute-Commissaire de continuer de collaborer avec la République bolivarienne du Venezuela pour examiner la situation des droits de l'homme dans le pays et de fournir des services substantiels de renforcement des capacités et

d'assistance technique, et de lui présenter, à sa quarante-sixième session, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier sur l'application des recommandations figurant dans son rapport³, ainsi qu'un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, à sa quarante-huitième session ;

16. *Demande* que le Haut-Commissariat soit doté, à Genève et en République bolivarienne du Venezuela, des ressources nécessaires pour remplir son mandat conformément au mémorandum d'accord renouvelé signé le 14 septembre 2020.

³ A/HRC/44/20.